

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft  
**Band:** 3 (1885)  
**Heft:** 44

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 18. April — Berne, le 18 Avril — Berna, li 18 Aprile

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

## Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

## Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.

Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

## Wechselamortisation.

Folgende zwei Wechsel werden vermittelt:

- I. Primawechsel von Fr. 196. 35, ausgestellt unter'm 11. März 1885 durch die Firma Pfiffner & Roth in Seon, auf die Aargauische Bank in Aarau und von derselben acceptirt, zahlbar den 31. Mai 1885 an die Ordre J. R. Suter in Zofingen.
- II. Primawechsel von Fr. 246. 50, ausgestellt unter'm 14. März 1885 durch die Firma Roth & C<sup>o</sup> in Lenzburg, auf die Aargauische Creditanstalt in Aarau und von derselben acceptirt, zahlbar den 31. Mai 1885 an die Ordre Johann Wild in Wettingen.

Der allfällige Inhaber dieser Wechsel, oder wer sonst über dieselben Auskunft zu geben im Stande ist, wird anmit gemäß Art. 794 u. ff. des S. O. aufgefordert, binnen 3 Monaten vom Verfalltage der Wechsel an gerechnet, d. h. bis und mit 31. August 1885, in der Kanzlei des unterzeichneten Gerichtes sich zu melden und den oder die Wechsel vorzulegen, unter der Androhung, daß dieselben ansonst als nichtig und kraftlos erklärt würden.

Aarau, den 11. April 1885.

Im Namen des Bezirksgerichtes Aarau,

Der Gerichtspräsident:

**Schoder.**

Der Gerichtsschreiber:

**R. Leupold.**

## Bekanntmachung.

Mit Bewilligung des Kantonsgerichtes wird anmit der Inhaber der vermißten Aktien der Kirschwassergesellschaft Zug Nr. 590 und 591, auf Carl Jos. Schmid, Unterinkenbergr, Baar, lautend, im Betrage von je Fr. 100, mit Coupons pro 1881 bis und mit 1890, oder wer sonst über dieselben Auskunft zu geben im Stande ist, aufgefordert, binnen drei Jahren, vom Tage der ersten Publikation dieser Aufforderung im Schweiz. Handelsamtsblatt an gerechnet, auf der Kanzlei des Kantonsgerichtes Zug sich zu melden, unter der Androhung, daß sonst die bezüglichen Aktientitel kraftlos erklärt und an deren Stelle allein gültige Duplikate ausgestellt würden.

Diese Bekanntmachung hat drei Mal im Schweiz. Handelsamtsblatt und zwei Mal im Zuger Amtsblatt zu erscheinen.

Zug, den 15. April 1885.

Im Namen des Kantonsgerichtes,

Für die Gerichtskanzlei:

**Stadler-Stoker.**Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce —  
Iscrizioni nel Registro di Commercio

## I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

**NB.** Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — *Quelle pubblicazioni che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.*

## Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

**1885.** 13. April. Inhaber der Firma **Hermann E. Stamm** in Außersihl ist Hermann Eduard Stamm von Wolmar (Rußland), wohnhaft in Außersihl. Natur des Geschäftes: Agentur in Wein, Spirituosen und Liqueur. Geschäftslokal: Militärstraße 100.

14. April. Inhaber der Firma **Agentur-, Bank- & Commissions-Geschäft „Norden“ C. Stroetzel** in Zürich ist Karl Stroetzel von Zürich, wohnhaft in Hottingen. Geschäftslokal: Dolderstraße 18 (Hottingen).

14. April. Die Firma **A. Rüttsche** in Zürich ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

15. April. Die Kollektivgesellschaft „**Wenziker & Albrecht**“ in Zürich hat sich aufgelöst. Hans Wenziker von Niederweningen, wohnhaft in Zürich, führt das Geschäft (Wasser- und Gas-Installationen) unter der neuen Firma **Hans Wenziker** in Zürich fort, welche Aktiven und Passiven der aufgelösten Kollektivgesellschaft Wenziker & Albrecht übernimmt.

15. April. Inhaber der Firma **Hermann Goebeler** in Winterthur ist Hermann Goebeler-Reiff von Wiedikon, wohnhaft in Winterthur. Natur des Geschäftes: Ziegelei-Techniker.

15. April. Die Firma **Joseph Krug** in Zürich hat ihre bisherige Geschäftsbranche „**Comestibles**“ aufgegeben und betreibt nunmehr den Gemüse- und Früchthandel. Geschäftslokal: Schipfle 16.

15. April. Inhaber der Firma **Emile Olivier** in Zürich ist Emil Olivier von Crans, Kt. Waadt, wohnhaft in Zürich. Natur des Geschäftes: Comestibles. Geschäftslokal: Widdergasse 6.

## Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau de Saignelégier (district des Franches Montagnes).

**1885.** 14. avril. Le chef de la maison **Aubry Maitre**, à Montfaucon, est M<sup>r</sup> Joseph Aubry allié Maitre, originaire de Montfaucon, y demeurant. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, poterie et verroterie.

14. avril. Sous la raison sociale **Société de secours mutuels de Montfaucon-Les-Enfers**, une société dans le sens des art. 716 à 719 du Code fédéral des obligations a été constituée le 11 janvier 1885, par suite de révision de statuts antérieurs. La société a son siège à Montfaucon et elle a pour but de réunir les personnes qui, dans un esprit chrétien de confraternité et de prévoyance, établissent ent'elles au moyen de cotisations une garantie réciproque, particulièrement en cas de maladie. L'assemblée générale des sociétaires régulièrement convoqués est le pouvoir souverain de la société. Les décisions font loi pour les membres. Les séances seront annoncées par les soins du président, soit par la voie des journaux, soit par une convocation à domicile. Le comité se compose d'un président et de huit membres y compris le secrétaire-caissier. Ce comité choisit son vice-président et se renouvelle par moitié tous les ans. Le secrétaire signe conjointement avec le président tous les actes émanant de l'assemblée générale ou du comité. Le caissier soigne la rentrée des fonds de la société, les administre, conserve les titres de créances et délivre le montant des bons de secours. Il ne peut rien recevoir sauf les intérêts, ne peut rien payer sans y être spécialement autorisé par le président. La durée de la société est illimitée. Elle a commencé ses opérations le 12 mars 1882. Le comité se compose actuellement de MM: 1<sup>o</sup> Constant Farine, instituteur, président; 2<sup>o</sup> Arsène Jodry, chef d'atelier, secrétaire; 3<sup>o</sup> Cyprien Jeangros, chef d'atelier; 4<sup>o</sup> Auguste Farine, monteur de boîtes; 5<sup>o</sup> Camille Veya, propriétaire; 6<sup>o</sup> Edouard Lachat, cordonnier, demeurant tous à Montfaucon; 7<sup>o</sup> Joseph Farine, aux Montbovats; 8<sup>o</sup> Joseph Villat, instituteur; 9<sup>o</sup> Charles Frésard, ces deux derniers demeurant aux Enfers.

Bureau Schloßwyl (Bezirk Konolfingen).

14. April. Die Firma **J. Berchtold**, Speisewirtschaft, Tuch-, Spezerei-, Bettwaaren- und Samenhandlung im Bigenthal zu Walkringen ist in Folge Wegzug des Inhabers und Aufgabe des dortigen Geschäftes erloschen.

## Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

**1885.** 14. April. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma „**Ifrig & Comp<sup>ie</sup>**“ in Luzern ist Wittwe **Maria Ifrig geb. Messy** ausgetreten; in Folge dessen ist die Firma erloschen. Die andere Gesellschafterin Katharina Ifrig setzt das Geschäft (Coiffeur- und Parfümerie-Geschäft) mit Uebernahme der Aktiva und Passiva der erloschenen Firma unter der neuen Firma **C. Ifrig** in Luzern fort. — Die Firma erteilt Prokura an Joseph Ifrig in Luzern.

14. April. Inhaber der Firma **M. F. Meyer** in Luzern ist Friedrich Martin Meyer von Kriens, wohnhaft in Luzern. Natur des Geschäftes: Getränkhandlung.

15. April. Inhaber der Firma **J. Gurtner** z. Winkelried in Luzern ist Jean Gurtner von Mühledorf, Kt. Bern, wohnhaft in Luzern. Natur des Geschäftes: Eishandlung.

### Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Fribourg (district de la Sarine).

1885. 15. avril. Le chef de la maison **Marie Bulliard-Winckler**, à Fribourg, est Marie Bulliard née Winckler, femme de Pierre, de Corpataux, domiciliée à Fribourg. Genre de commerce: Commerce de bois. Magasin: Rue des Alpes. Le mari de la prénommée donne son consentement à cette inscription.

### Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1885. 13. April. Die Firma **Duvivier & Mory** in Basel erteilt Prokura an Georges Blavier von Paris, wohnhaft in Basel.

13. April. Die Firma **Sarasin & Heussler** in Basel erteilt Prokura an Rudolf Grossmann-Stähelin von Aarburg (Aargau), wohnhaft in Basel.

### Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Galle

Bureau St. Gallen.

1885. 14. April. Die Kollektivgesellschaft **Carl Lumpert's Sohn** in St. Gallen löst sich in Folge Todes des Gesellschafters **Johann Innozenz Lumpert** und Austritts des Gesellschafters **Jakob Anton Näf** mit dem 30. April 1885 auf. Die Liquidation wird durch die Gesellschafter besorgt.

### Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1885. 15. April. Die Firma „**Joh Moesle**“ in Zizers ist erloschen. Johann Moesle von Gais (Kt. Appenzel) und Paul Hutter von Hörbranz bei Bregenz, beide wohnhaft in Zizers, haben unter der Firma **Moesle & Hutter** in Zizers eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. März 1885 begonnen hat; diese Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Joh Moesle.

### Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Besirk Aarau.

1885. 15. April. Die Firma **Gebr. Schmuziger** in Aarau hat ihr Geschäft erweitert. Natur des Geschäftes nunmehr: Siegelackfabrikation, Tintenfäbrikation und Papeterie in gros. Die Firma wird zu der bisherigen Zeichnung in französischer Sprache zeichnen: **Schmuziger frères**.

### Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1885. 15. April. Die Firma **Samuel Krebs** in Tuttwil ist in Folge Konkurses von Amtes wegen gestrichen worden.

### Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Lugano.

1885. 16. April. La ditta individuale „**G. S. Gessner**“, a Melano (inscrita al registro di commercio di Lugano il 15 Maggio 1883 e pubblicata nel Foglio ufficiale svizzero di commercio 1883, I<sup>a</sup> parte, pagina 777), è estinta in seguito alla morte del titolare **G. S. Gessner fu Salomone**, domiciliato a Milano (Italia). Stante la cancellazione di questa casa, le procure che essa aveva conferite a **Rinaldo ed Ermínio Gessner**, tutti e due di Milano, cessano di avere i loro effetti. Sotto la ragione individuale **Rinaldo Gessner**, in Melano, Rinaldo Gessner, domiciliato in Milano (Italia), riprende gli affari della casa cancellata e l'esercizio degli stabilimenti serici che possiede a Melano e Capolago. — La nuova ragione conferisce procura ad **Ermínio Gessner**, domiciliato a Milano (Italia).

### Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vand

Bureau d'Aigle.

1885. 16. mars. Selon exploit signifié le 12/13 mars 1885, sous le sceau du juge de paix du cercle de Villeneuve, **Louis Marin**, ingénieur à Genève, **Sophie** née **Marin**, femme de **Conrad Ruh**, capitaine de bateau, et **Adèle** née **Marin**, femme de **Emile Chessex**, à Villeneuve, ces deux dernières autorisées par leur mari, ont révoqué le mandat qu'ils avaient conféré à **Vincent Marin**, au dit Villeneuve, par acte sous seings privés du 20 mars 1883, pour gérer et administrer la maison de commerce dont ils sont titulaires indivisément sous la raison sociale **Hoirs Marin**. La publication en avait été faite à page 410 de la Feuille officielle du commerce du 13 avril 1883. (Voir aussi la publication dans le n° 42 de la Feuille officielle suisse du commerce, page 277.)

Bureau de Cossonay.

15. avril. La société en nom collectif „**A. Bideau & C<sup>ie</sup>**“, à Cossonay, s'est dissoute d'un commun accord entre les associés. La maison **A. Bideau**, à Cossonay, dont le chef est **Albert Bideau**, de Genève, domicilié à Cossonay, continue en son nom personnel le même genre de commerce et reprend l'actif et le passif de l'ancienne maison **A. Bideau & C<sup>ie</sup>**.

Bureau de Lausanne.

13. avril. La société en nom collectif **G. Charonnat & C<sup>ie</sup>**, à Lausanne (Feuille officielle du commerce du 21 février 1884), est dissoute à dater du 25 février 1885. L'associé **Simon Moretau** reprend seul l'actif et le passif social et est chargé de la liquidation des affaires de la société.

13. avril. **Simon Moretau**, de Lyon, et **Charles Lefebvre**, d'Arras (Pas-de-Calais), les deux domiciliés à Lausanne, ont constitué une société en nom collectif sous la raison **S. Moretau & C<sup>ie</sup>**, qui a commencé le 1<sup>er</sup> avril 1885. Le siège social est à Lausanne. Genre de commerce: Spiritueux et liqueurs. Bureau et entrepôt: Boulevard de Grancy.

15. avril. Le chef de la maison **Louis Rochat**, à Lausanne, est **Pierre Louis Rochat**, de l'Abbaye, domicilié à Lausanne. Genre de commerce: Fabrique de passementerie. Magasin: Rue Pépinet, 4.

Bureau de Nyon.

15. avril. Le chef de la maison **D<sup>e</sup> Mottier**, à Nyon, est **David-Salomon Mottier**, de Château-d'Oex, domicilié à Nyon. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, tabacs et cigares. Magasin: Rue de Rive, 32.

Bureau de Payerne.

14. avril. La société de fromagerie de **Cerniaz**, dont l'inscription au registre du commerce a été publiée dans la Feuille officielle le 21 février 1884, a renouvelé, en décembre 1884, son comité pour l'année 1885, en désignant comme président ayant signature sociale, **Edouard Cachin**, et en qualité de membres **François Pasche**, **Jean-Daniel Gris**, **Jean-David Cachin** et **François-Daniel Cachin**, tous à Cerniaz. Le secrétaire-caissier reste le même, qui est **Jules-François Cachin**.

Bureau de Vevey.

14. avril. Le chef de la maison **Georges Barbezat**, à Vevey, est **Georges Barbezat**, des Grands-Bayard (Neuchâtel), domicilié à Vevey. Genre de commerce: Epicerie, vins et liqueurs. Magasin: Rue du Lac, n° 8.

### Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Cornier (district du Val-de-Ruz).

1885. 14. avril. La maison de commerce établie le 24 novembre 1883, à Paris, rue Richelieu, n° 41, sous la raison sociale **L. Durlot & C<sup>ie</sup>** et avec la dénomination de Caisse des Travailleurs, dont les chefs, domiciliés à Paris, sont: **M<sup>r</sup> Louis Eugène Durlot**, associé en nom collectif, et **M<sup>r</sup> Hector Férignac**, commanditaire qui a versé une somme de vingt mille francs avec la faculté d'augmenter la commandite jusqu'à concurrence de cent mille francs, a établi le 31 janvier 1885 une succursale à Valangin, sous la raison **L. Durlot & C<sup>ie</sup>, Caisse des Travailleurs, succursale**. La maison principale, inscrite au greffe du tribunal de commerce de la Seine à Paris, le 18 décembre 1883, est représentée pour gérer la succursale par **M<sup>r</sup> Charles Chollet**, de Maraçon (Vaud), domicilié à Valangin, auquel une procuration a été conférée à cet effet. Genre d'affaires: Placement à crédit des obligations de la ville de Paris, du Crédit Foncier et spécialement de celles qui seront limitativement désignées par la société. Bureau à Valangin, rue du Bourg.

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

13. avril. Les actionnaires de la **Société Suisse d'horlogerie**, société anonyme ayant siège à la Chaux-de-Fonds, inscrite au registre du commerce à la date du 28 mars 1883, sous n° d'ordre 209 et publiée le 23 mai 1883 dans le n° 75 de la Feuille officielle du commerce, ont adopté dans leur assemblée générale ordinaire du 31 mars 1885 de nouveaux statuts mis en harmonie avec le Code fédéral des obligations et rédigés sous forme authentique suivant acte du 6 avril 1885, reçu **William Bourquin**, notaire à la Chaux-de-Fonds. La société a toujours pour but de s'intéresser par une participation effective à telles entreprises en Suisse ayant pour objet la fabrication de l'horlogerie par les procédés mécaniques. La durée de la société est prorogée pour trente années, qui commenceront à courir dès l'inscription au registre du commerce. Le fonds social est fixé à cinq cent quatre-vingt-six mille francs (fr. 586,000), divisé en 586 actions de mille francs chacune, complètement libérées. Ces actions sont nominatives. Les organes de la société sont: a. l'assemblée générale des actionnaires; b. le conseil d'administration; c. les contrôleurs. Les convocations pour les assemblées générales sont faites par trois publications dans la Feuille officielle du canton de Neuchâtel et par lettres chargées adressées aux actionnaires. Le conseil d'administration est composé de cinq membres qui sont actuellement: **Jules Breitmeyer**, avocat, président; **Jules Grandjean**, ancien directeur de chemins de fer, vice-président; **Edouard Perrochet**, notaire, secrétaire-caissier; **Lucien Gallet** et **Léon-Louis Gallet**, tous deux anciens négociants, les cinq domiciliés à la Chaux-de-Fonds. La société comme telle est représentée vis-à-vis des tiers par son président et par son secrétaire-caissier, qui peuvent agir conjointement ou séparément. Tout acte public et toute pièce émanant de la société doit être munie de la signature de l'un ou de l'autre de ces membres du conseil. L'assemblée générale désigne deux contrôleurs; ceux en exercice sont: **Albert Gosnet**, négociant à la Chaux-de-Fonds, et **Victor Reutter** allié **Oswald**, ancien banquier à Neuchâtel. La société est propriétaire de la fabrique d'horlogerie de **Montilier**, près **Morat**. Elle ne possède et n'exploite pas d'autres établissements et elle n'est intéressée à aucune autre fabrique. Le directeur de la fabrique de **Montilier** est **Constantin Dinichet**, demeurant à **Montilier**, nommé par le conseil d'administration le 17 décembre 1876, lequel, suivant contrat du 30 décembre 1876, est constitué fondé de pouvoirs de la société en ce qui concerne la dite fabrique.

14. avril. La raison **X. Altermatt**, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 9 mai 1883 dans le n° 67 de la Feuille officielle suisse du commerce, a été radiée d'office ensuite de la faillite du titulaire.

14. avril. Le chef de la maison **Hermann Theile**, à la Chaux-de-Fonds, est **Hermann Theile**, de Neudietendorf (Saxe-Kobourg-Gotha), domicilié à la Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Commission et représentation. Bureau: Rue des Arts, n° 43.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

14. avril. Le chef de la maison **André Clerc**, à Môtiers, est **Louis-André Clerc**, de Môtiers, y domicilié. Genre de commerce: Boucherie et charcuterie. Local: Rue de la Forge.

### Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1885. 13. avril. En conformité d'un procès-verbal notifié ce jour au bureau du registre du commerce, l'assemblée générale des actionnaires du **Comptoir d'Escompte de Genève**, réunie au siège social à Genève le 27 mars 1885, a élu aux fonctions d'administrateurs les sieurs **Marc Thomas**, ancien agent de change, et **Antoine Gouy**, architecte, tous deux domiciliés à Genève. Les susdits remplacent en cette qualité Messieurs **J. Cruchy** et **L<sup>e</sup> De l'Harpe**, démissionnaires.



13 avril. La raison **Jean Lafond**, à Genève (commerce de parapluies), est éteinte à dater de fin janvier 1885, ensuite de la renonciation de son titulaire.

13 avril. La société en nom collectif **Henri Ducommun & Co** (négociants en vins et fabrique de vins de raisins secs), à Genève, a été déclarée dissoute à dater du quinze avril 1885. L'associé **Henri Ducommun**, domicilié à Genève, reste chargé de l'actif et du passif de la société.

13 avril. Les suivants: Etienne Maximilien Gréteaux et Eugène Gréteaux, tous deux domiciliés à Genève, ont constitué en cette ville et sous la raison **Gréteaux frères**, une société en nom collectif qui a commencé en mars 1884. Genre d'affaires: Peintres décorateurs. Magasins et bureau: 3, Rue Petitot.

## Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken. Marques suisses de fabrique et de commerce.

### Publication.

La marque ci-dessous, enregistrée sous le numéro 1325 au nom de la maison:

*Rapin frères, fabricants à Corcelles,*

et destinée à être utilisée pour **chicorée, café de figues, extrait de café**, a été radiée de nos registres à la requête du déposant.



Berne, le 10 avril 1885.

Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce.

Vom Eidg. Markenamt vollzogene Eintragungen:  
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral des marques:

Le 11 avril 1885, à huit heures avant-midi.

No 1357.

**A. Winandy fils, négociant,**  
Lausanne.



Du thé.

Le 13 avril 1885, à quatre heures après-midi.

No 1358.

**Krauss & Kreutter, négociants,**  
Chaux-de-Fonds.



**Outils et fournitures d'horlogerie, outils pour bijoutiers, graveurs, mécaniciens, etc.**

(Transmission de la marque n° 823 enregistrée au nom de la maison  
A. Krauss, négociant à la Chaux-de-Fonds.)

Den 14. April 1885, Mittags.

No 1359.

**Johann Renggli, Thierarzt,**  
Luzern.



**Medikamente seiner Zubereitung gegen die Unfruchtbarkeit der Kühe.**

## Aus den Bundesrathsverhandlungen vom 17. April 1885.

**Schweizerische Konsulate.** Zum schweizerischen Konsul in Messina ist an Stelle des verstorbenen Herrn Gonzenbach Herr **Gustav Tobler** von St. Gallen gewählt.

## Extrait des délibérations du conseil fédéral du 17 avril 1885.

**Consulats suisses.** **M. Gustave Tobler**, de St-Gall, a été nommé consul suisse à Messine, en remplacement de **M. Gonzenbach**, décédé.

## Eidgenössisches Anleihen von Fr. 35,000,000 von 1880.

### Kapitalrückzahlung auf 30. Juni 1885.

Infolge der am 4. ds. Mts. stattgefundenen V. Verlosung gelangen auf 30. Juni 1885 aus dem 4 % eidgenössischen Anleihen von 1880 nachfolgende Obligationen zur Rückzahlung und treten von diesem Zeitpunkt hinweg ausser Verzinsung:

#### Serie A zu Fr. 500 (44 Stück).

Nr. 77, 288, 515, 626, 746, 754, 821, 830, 977, 1021, 1060, 1062, 1266, 1425, 1544, 1583, 1645, 1694, 1887, 1923, 1974, 2009, 2238, 2378, 2396, 2399, 2426, 2481, 2512, 2774, 2799, 2803, 2828, 2867, 2868, 2880, 2894, 2973, 3021, 3040, 3126, 3279, 3484, 3583.

#### Serie B zu Fr. 1000 (249 Stück).

Nr. 27, 35, 72, 89, 399, 432, 442, 529, 572, 704, 900, 1132, 1284, 1368, 1482, 1492, 1527, 1551, 1631, 1665, 1688, 1725, 1802, 1844, 1860, 1952, 1963, 1991, 1993, 2073, 2149, 2165, 2214, 2278, 2408, 2423, 2433, 2512, 2538, 2539, 2935, 3000, 3063, 3200, 3222, 3350, 3362, 3368, 3405, 3470, 3579, 3618, 3677, 3734, 3750, 3858, 3913, 3946, 4009, 4037, 4225, 4238, 4302, 4358, 4469, 4536, 4578, 4635, 4991, 5030, 5060, 5078, 5093, 5123, 5131, 5135, 5147, 5212, 5321, 5412, 5484, 5499, 5756, 5778, 5889, 6032, 6064, 6076, 6169, 6430, 6455, 6465, 6467, 6590, 6917, 6939, 7117, 7244, 7244, 7273, 7478, 7527, 7583, 7631, 7738, 7760, 7787, 7808, 7814, 7854, 7928, 7940, 8009, 8032, 8054, 8059, 8114, 8170, 8190, 8196, 8289, 8336, 8380, 8458, 8481, 8560, 8617, 8760, 8901, 9074, 9225, 9247, 9258, 9334, 9453, 9466, 9499, 9569, 9572, 9821, 9949, 9957, 10100, 10173, 10295, 10305, 10360, 10363, 10378, 10402, 10411, 10485, 10537, 10585, 10630, 10651, 10759, 10861, 10888, 10931, 10937, 10956, 11042, 11083, 11309, 11334, 11348, 11358, 11490, 11513, 11522, 11622, 11628, 11697, 11706, 11908, 11935, 11986, 12176, 12180, 12257, 12263, 12288, 12316, 12388, 12400, 12481, 12491, 12602, 12721, 12795, 13004, 13301, 13313, 13420, 13573, 13599, 13619, 13889, 13941, 13946, 13951, 14000, 14038, 14046, 14178, 14190, 14342, 14345, 14372, 14395, 14418, 14439, 14463, 14493, 14529, 14533, 14569, 14649, 14695, 14747, 14764, 14826, 14958, 14984, 15053, 15065, 15123, 15179, 15218, 15301, 15349, 15408, 15636, 15644, 15686, 15816, 15843, 15846, 15850, 15883, 16002, 16010, 16015, 16099, 16101, 16137, 16180, 16223.

#### Serie C zu Fr. 5000 (25 Stück).

Nr. 25, 133, 215, 216, 317, 351, 386, 462, 571, 864, 896, 915, 918, 991, 1112, 1142, 1188, 1194, 1276, 1289, 1294, 1495, 1504, 1548, 1621.

#### Serie D zu Fr. 10000 (16 Stück).

Nr. 93, 215, 219, 267, 299, 336, 448, 472, 500, 598, 646, 663, 667, 697, 710, 754.

Die Einlösung vorbezeichneter Obligationen im Gesamtbetrage von Fr. 556,000 erfolgt bei der eidg. Staatskasse, bei sämtlichen schweizerischen Hauptzoll- und Kreispostkassen, bei dem Comptoir d'Escompte in Paris, der Elsaß-Lothringischen Bank in Straßburg und bei den Herren J. Goll & Söhne in Frankfurt a./M.

Die Einlösung der Inhabertitel erfolgt gegen einfache Rückgabe derselben. Auf Namen eingeschriebene Titel sind bei der Rückzahlung durch den Eigenthümer zu quittiren (§ 843 O.-R.).

Gemäß den in den Titeln enthaltenen Bestimmungen soll jede Handänderung unter Einsendung des Titels dem Finanzdepartement angezeigt werden, welches die Kontrollirung daheriger Uebertragungen in den Titeln bescheinigt. Titel, welchen diese Formalität mangelt, dürfen erst nach Erfüllung derselben eingelöst werden.

Von den auf 30. Juni 1880 konvertirten Anleihen der Jahre 1867 und 1877 und vom Anleihen von 1880 sind nachstehende Nummern noch nicht eingelöst worden und es werden die Inhaber aufmerksam gemacht, daß deren Verzinsung auf die angegebenen Verfallzeiten aufgehört hat.

### Noch nicht eingelöste Obligationen auf 4. April 1885.

Anleihen 1867 per 31. Juli 1880 Serie A Nr. 706, 707.  
Anleihen 1877 per 1. Oktober 1880 Serie B Nr. 3439, 3443.  
Anleihen 1880 per 30. Juni 1883 Serie B Nr. 3641, 6853.  
per 30. Juni 1884 Serie A Nr. 265, 332, 1038, 1809, 1843.  
Serie B Nr. 102, 4740, 5520, 5671, 5909, 6257, 12438, 16121.  
Serie C Nr. 17, 466, 1354, 1399.

### Eidg. Finanzdepartement.

## Rapport du consul général suisse à Londres,

### M. Henri Vernet, sur l'année 1884.

L'année 1884 ne présente pas d'événements politiques de première importance, mais elle a abondé en incidents qui ont conduit à un état de tension, dont on commence à entrevoir les conséquences. Ce qu'on peut affirmer, c'est que les circonstances politiques ont été en général défavorables aux affaires. En ce qui concerne spécialement l'Angleterre, la question égyptienne et celle du Soudan ont partagé avec la réforme du système électoral l'attention des hommes politiques. La session des chambres n'a offert que peu de débats intéressants en dehors de ceux provoqués par ces deux questions.



Les mouvements du commerce général sont indiqués dans la table suivante des importations et des exportations :

	Importation	
	1883	1884
Animaux	11'978,996	10'524,875
Aliments, boissons et tabac	180'174,118	151'711,357
Métaux	17'668,091	16'806,056
Matières chimiques et huiles	17'008,492	16'043,023
Matières premières pour la fabrication textile	84'761,705	86'302,302
" " divers	45'352,243	40'982,405
Articles manufacturés	52'881,468	53'264,334
Divers	15'778,819	14'140,197
Totaux	425'608,932	389'774,549
Diminution en 1884		35'829,383

  

	Exportation	
	1883	1884
Animaux	664,994	614,217
Aliments et boissons	10'628,541	10'462,341
Matières premières	13'475,918	13'469,551
Manufactures textiles	111'397,562	109'844,281
Métaux	40'546,021	37'162,152
Machines	13'433,081	13'061,028
Vêtements	11'329,729	10'784,805
Produits chimiques	7'790,170	7'839,516
Divers	30'633,457	29'699,684
Totaux	239'799,473	232'927,575
A ajouter réexportation	65'637,597	62'443,715
	305'437,070	295'371,290
Diminution en 1884		10'065,780

En comparant les résultats des deux années on remarque en 1884 une diminution dans presque toutes les catégories de marchandises, surtout à l'importation, ce qui prouve que le commerce général du pays n'a pas joué d'une grande prospérité. Cependant il y a lieu de remarquer que la bonne récolte de l'année écoulée a permis à l'Angleterre d'importer pour 20'000,000 £ moins de céréales qu'en 1883, soit :

	1883	1884
Blé	31'434,888	19'825,021
Farine	12'315,144	10'166,010
Avoine, orge, maïs, etc.	23'287,149	17'571,671
Totaux	67'040,181	47'562,702

Il faut observer aussi que la diminution de valeur dans les importations s'explique en partie par la baisse considérable dans les prix des céréales et d'autres grands articles. On compte que la somme de 47'562,702 £ aux prix de 1883 donnerait 53'573,000 £.

Il y a aussi diminution dans quelques autres articles de la classe aliments et boissons, notamment dans la valeur du sucre importé : Sucre de toutes sortes, 1883 : 20'461,367 £ ; 1884 : 15'252,249 £. Mais ici, cette diminution de plus de 5'000,000 £ est entièrement expliquée par la baisse dans le prix des sucres ; en effet, quand on compare les chiffres de la valeur avec ceux du poids, on voit que l'Angleterre a importé plus de sucre en 1884 qu'en 1883.

Nous observerons aussi que l'augmentation dans l'importation de matières premières pour manufactures textiles ne laisse pas présumer une grande stagnation dans les industries de cette branche.

Une baisse notable dans les prix des articles suivants (autre céréales et sucre) : thé, houblon, métaux (notamment cuivre et étain), indigo et autres articles chimiques ; caoutchouc, coton, bois, laine, soie, manufactures de soie, de cuir, de laine, etc., permet de calculer que la diminution totale précitée de 35'829,383 £ dans l'importation de 1884 ne correspond que pour 1/3 à une diminution dans les quantités importées, soit :

Diminution dans la valeur	£ 24'838,000
» les quantités	» 10'991,383
	£ 35'829,383

Bien que les différents postes des exportations montrent tous une diminution dans la valeur (sauf produits chimiques), la diminution dans les quantités des principaux articles est nulle ou insignifiante, il y a même pour plusieurs une augmentation.

	1883	1884
Fils de coton	264'772,000	271'077,900
Manufactures de coton	4,538'888,500	4,417'481,000
Manufactures de jute	227'256,000	242'680,000
Houilles, etc.	22'775,634	23'343,755
	10'645,919	10'851,760

Si donc l'Angleterre a exporté en 1884 pour 10'065,780 £ de moins qu'en 1883, il faut de nouveau chercher l'explication dans la baisse considérable des prix de quelques articles, citons notamment les manufactures de coton, de jute et de fer, ainsi que (pour la réexportation) les articles cités plus haut (thé, sucre, soie, etc.).

**Banques.** Le taux de l'escompte ayant été bas pendant la plus grande partie de l'année et s'étant élevé assez subitement dans les derniers mois, a rendu l'année moins profitable et les dividendes annoncés pour le second semestre de 1884 ont presque tous été inférieurs à ceux du même semestre de 1883. La position des affaires exigeait en outre beaucoup de prudence et le maintien de réserves plus importantes que de coutume.

Nous citons comme signe de la tendance actuelle, la conversion de la grande maison Glyn, Mills, Currie & Co en société par actions, mais non pas en société limitée. Le résultat est la publication des chiffres du capital des dépôts et de l'actif sous ses diverses formes, mais sans compte de profits et pertes.

Trois autres maisons de « bankers » de plus petit calibre se sont fondues pour former une banque par actions, mais avec responsabilité limitée, qui porte le nom des trois associés, Lloyds Barnetts & Bosanquets, Limited. C'est encore un tribut payé au désir du commerce d'avoir une plus grande publicité pour les établissements de crédit et les affaires ne peuvent qu'y gagner.

**Fers.** L'industrie des fers a été dans un état de stagnation ; diverses causes y ont contribué, notamment l'absence marquée d'ordres de la part des constructeurs de vaisseaux et la diminution dans les entreprises de chemins de fer. Le prix de la fonte de fer (Scotch pig iron) est tombé un moment au-dessous de 41 sh. par tonne. Les Etats-Unis, antérieurement le meilleur client de l'Angleterre, produisent maintenant chez eux une très grande partie de leur consommation. La France, la Belgique et l'Allemagne sont de puissants rivaux et c'est surtout la dernière, qui supprime l'Angleterre dans l'Amérique du nord et du sud, aux Indes, en Chine et en Australie et parfois même en Angleterre. Il a fallu réduire le salaire des ouvriers pour combattre cette concurrence. On se plaint aussi des charges trop lourdes dans les tarifs des chemins de fer.

La production de fer du monde entier ayant augmenté de 50 % dans les douze années de 1872 à 1884, semble avoir dépassé les besoins et devra être restreinte.

Production de pig iron, 1872 : 13'906,000 tonnes

1883 : 20'075,000 "

Les fourneaux en activité en Angleterre étaient au nombre de 506 le 1<sup>er</sup> janvier 1884 et de 456 seulement le 31 décembre.

Les prix de tous les articles de fer manufacturés ont baissé ; pour les rails en acier la baisse a pu être combattue par un arrangement des fabricants anglais avec ceux du continent.

La situation de l'industrie des fers est bien illustrée dans les chiffres suivants :

	Exportation	
	pig iron	rails, etc.
1882	tonnes 1'758,072	tonnes 936,949
1883	" 1'564,048	" 971,662
1884	" 1'269,677	" 729,236

  

Exportation de rails aux Etats-Unis seulement :	
1882	tonnes 198,275
1883	" 74,801
1884	" 17,829

**Construction de vaisseaux.** Après 3 années de grande activité, 1881, 1882 et 1883, cette branche importante de l'industrie du nord de l'Angleterre et de l'Ecosse a subi l'année dernière un ralentissement marqué. Le nombre des navires nouveaux ne représente qu'un tonnage de 820,000 (1883 : 1'329,604). De nombreux établissements ont dû congédier leurs ouvriers et la misère parmi la population ouvrière a été grande dans certains districts.

**Chemins de fer.** Si la valeur des actions ordinaires de la plus grande partie des chemins de fer anglais a baissé sensiblement sous l'influence des mauvaises recettes de l'année 1884 (on calcule la moins-value des actions de chemins de fer depuis trois ans à plus de un milliard de francs = 41'000,000 £), il ne faut pas perdre de vue que les prix actuels sont à peu près au niveau de ceux de l'année 1877. En outre, le capital placé en actions préférentielles et en obligations de chemins de fer est beaucoup plus grand ; il se chiffre à 491'000,000 £ (contre 293'000,000 £ d'actions ordinaires) et a eu pendant l'année, qui vient de s'écouler, une hausse très considérable, qui tient en partie à des circonstances spéciales.

Les 15 grandes compagnies de chemins de fer présentent une diminution dans les recettes beaucoup plus prononcée pour le 2<sup>me</sup> que pour le 1<sup>er</sup> semestre (voir les chiffres donnés plus bas) ; ceci résulte de la diminution dans le transport des marchandises. Le mouvement des voyageurs a, au contraire, augmenté et c'est surtout la 3<sup>me</sup> classe qui, sur presque toutes les lignes, gagne toujours plus de terrain ; aussi soulève-t-on de temps en temps la question de supprimer la seconde classe, comme l'a déjà fait, il y a quelques années, le « Midland ».

Les dividendes sont généralement inférieurs à ceux de 1883.

Recettes des principaux chemins de fer en 1884 comparées avec 1883 :

	1884	1883
1 <sup>er</sup> semestre personnes	10'977,000	10'702,800
2 <sup>me</sup> " "	12'916,800	12'779,200
1 <sup>er</sup> " marchandises et minéraux	14'072,000	14'368,100
2 <sup>me</sup> " " "	14'486,900	15'048,400
	52'452,700	52'898,500

Diminution en 1884 : £ 440,800.

**Manufactures de coton.** Les chiffres cités plus haut ont déjà donné une idée générale de la marche en 1884. On a fabriqué beaucoup et vendu à bas prix, mais vu le bas prix de la matière première il y a lieu de croire que les fabricants se sont mieux tirés d'affaire que dans d'autres industries. Le plus grand débouché pour les manufactures de coton est toujours l'Asie ; sur le total exporté (4'417,481,000 yards), les Indes anglaises ont pris 1,791'500,000 yards, soit 40 1/2 %, et la Chine 600'000,000 yards, soit 13 1/2 %.

**Filés de laines, draps et lainages.** Il y a un grand progrès dans toutes les branches de cette industrie ; les chiffres suivants l'indiquent :

Exportation	1882	1883	1884
Fils de laine, 2	31'832,700	33'488,500	39'298,200
Draps, yards	89'678,500	88'229,200	95'886,000
Draps de laine filée, yards	146'895,600	143'404,700	167'720,800
Alpaca, etc., 2	8'752,200	8'056,100	11'533,500

Valeur totale de tous les produits de laine (alpaca, etc., exclus). 1882 : £ 18'768,634. 1883 : £ 18'315,575. 1884 : £ 20'131,252.

Il ne faudrait cependant pas conclure de ces chiffres à la prospérité générale et croissante de cette industrie. La consommation du pays même a diminué beaucoup, vu le marasme complet de quelques industries et la position précaire de milliers d'ouvriers. On espère beaucoup que le traité avec l'Espagne, donnant à l'Angleterre la position des nations les plus favorisées, procurera un bon débouché aux produits de l'industrie de la laine.

**Importations de la Suisse.** I. Soieries :

	France	Hollande et autres provenances
Tissus de soie (chiffres du Board of Trade)	1882 £ 4'670,129	£ 1'333,810
	1883 » 4'266,064	» 1'712,194
	1884 » 4'504,442	» 1'781,096

Les soieries de Zurich ont décidément gagné du terrain dans l'année qui vient de s'écouler. C'est surtout dans l'article pour le million, que les fabricants suisses excellent et qu'ils livrent à bon marché ; mais nous devons constater avec plaisir que quelques autres articles, pour lesquels jusqu'ici Lyon avait le monopole, se font maintenant avec succès à Zurich. L'effet des perfectionnements apportés récemment dans la manufacture

zurichoise, est très sensible et une grande maison de la place estime que l'importation suisse a quintuplé depuis quelques années, tandis que la fabrique de Lyon a perdu du terrain.

Pour Zurich il y a deux rivaux à côté de Lyon: l'Allemagne, surtout Crefeld, où on constate un progrès notable depuis 2 ans (satins); puis l'Italie (Como). Les Italiens pourront devenir formidables en raison du bon marché de la main d'oeuvre.

La fabrique anglaise (Manchester, Coventry, Macclesfield) travaille certainement sans grands bénéfices, seulement pour faire rouler les métiers. Elle n'a de l'importance que pour quelques articles bon marché.

Si, comme il y a lieu de le prévoir, la mode favorise en 1885 les étoffes unies, ce sera un grand avantage pour le développement de l'article zurichois en Angleterre, car sur ce terrain Zurich aurait sur Lyon un avantage plus positif.

Autant qu'on peut l'apprendre, le marché colonial a été bon en 1884 pour les soieries.

Dans les chiffres du « Board of Trade » l'importation suisse figure en partie sous France; la même observation s'applique aussi aux autres industries.

## II. Rubans de soie:

	Importation		
	Belgique	France	Autres provenances
Rubans, soieries, satin	1882	1'154,524	467,316
(chiffres du Board of Trade)	1883	1'130,731	410,279
	1884	1'385,213	272,823
			125,270
			124,943
			159,367

Dans l'importation des rubans de Bâle on a plutôt vu une diminution contre l'année 1883. Il faut attribuer ce résultat en partie à la mode, mais on peut bien affirmer que les prix exceptionnellement bas de la matière première et les effets du malaise général dans les affaires, y ont contribué. La baisse des prix rend les acheteurs très réservés; ils spéculent sur une baisse encore plus considérable et retardent les commandes.

La fabrique bâloise a dans la fabrique de St-Etienne une dangereuse rivale, car à la suite des mauvaises années les ouvriers paraissent se contenter de salaires si bas que la Suisse peut à peine soutenir la concurrence.

La fabrique anglaise (Coventry) a aussi fait cette année une grande concurrence. Ceci est encore un effet des temps mauvais, car les acheteurs, ne donnant des commandes que pour les besoins immédiats, préfèrent les passer dans le pays même, où l'exécution est beaucoup plus prompte.

III. Broderies (pas de chiffres officiels). La broderie mécanique a vu des prix très bas sur le marché de Londres, ce qui est une conséquence de la concurrence énorme (Suisse, Vorarlberg, Saxe) qui se fait dans cet article. L'acheteur est plus exigeant envers le fabricant qu'auparavant, quant à la qualité et au fini de la broderie. On se plaint beaucoup de quelques acheteurs, qui s'approprient les dessins.

La broderie de St-Gall a presque complètement supplanté celle de l'Ecosse et de l'Irlande, ce qui s'explique par la plus grande variété des dessins et le bon marché des produits. Mais les vraiment bons produits écossais trouvent encore des acheteurs, ainsi que la broderie de Madère. Cette île livre toujours des produits très appréciés et qui excellent par leur fini et leur propreté, presque imitable par la machine.

Une des grandes maisons de Londres recommande aux fabricants de St-Gall de se coaliser pour réduire les heures du travail; la diminution de la production aurait pour conséquence des prix plus rémunérateurs. Pour atteindre ce but, les fabricants du Vorarlberg doivent prendre part au mouvement, car c'est lui qui donne aujourd'hui le ton pour les articles ordinaires. Il faudrait aussi s'entendre pour ne plus vendre, ni montrer des échantillons à ceux qui pillent les dessins.

Quant à la réexportation de Londres pour les colonies et pays d'outre-mer, l'année a été mauvaise. On sentait bien l'effet de la diminution de la prospérité de quelques pays, résultant de la baisse énorme des cafés, des sucres, etc.

On entend dire que quelques fabricants croient pouvoir se dispenser des commissionnaires de Londres et veulent traiter directement même avec l'Australie, ce qui amène souvent des déceptions; d'ailleurs, le fabricant n'est pas toujours bon négociant et il court le risque d'être exploité par les soi-disant exportateurs, qui sont quelquefois des industriels de la pire espèce, vivant d'escroquerie.

Dans la broderie des dentelles avec « Schifflemaschinen » la concurrence de Nottingham se fait sentir de plus en plus. Les machines viennent de Suisse et quoique le commencement de cette industrie en Angleterre ne date pas de loin, on peut déjà dire que c'est Nottingham qui l'emportera sous peu dans cette branche; d'ailleurs Nottingham est la patrie des dentelles et pour le marché de Londres, cette ville aura l'avantage de la proximité et de la prompte expédition de la marchandise. Pour le moment Nottingham fabrique surtout l'article supérieur. Les perspectives de la Suisse pour cet article ne sont pas brillantes, mais on assure que St-Gall lutte avec succès dans la fabrication de certains articles de toilette, fort en vogue aux Etats-Unis, et qui combinent la broderie et la dentelle.

Dans les broderies à la main (plumetis) l'été anormal et chaud de 1884 a ravivé la demande, mais il faudrait du nouveau dans cet article et c'est ce qui a manqué dans l'importation suisse.

Pour 1885, Manchester menace de conquérir le marché avec une nouveauté de festons plus lourds, mécaniques et naturellement beaucoup meilleur marché que l'article suisse.

Les rideaux ont bien perdu du terrain. La Suisse n'a pas produit des nouveautés dans cette branche; tandis que les rideaux de gaze de provenance écossaise, qui depuis 10 ans avaient complètement disparu du marché de Londres, ont repris dans les derniers temps, parce qu'on y emploie des dessins en couleurs très réussis. Les rideaux de tulle suisses à vieux dessins sont invendables. Les fabricants suisses reconquerront le terrain perdu, s'ils fabriquent des rideaux à guipures, combinant la beauté du dessin avec la solidité.

## IV. Horlogerie (chiffres du Board of Trade):

	Importation	
	1883	1884
Pendules de France	£ 249,535	£ 236,356
» d'autres pays	» 218,219	» 200,627
Montres de tous les pays	» 510,862	» 606,109

On voit par ces chiffres que, tandis que l'importation des pendules a diminué, les montres ont gagné du terrain. La même observation n'est faite par quelques maisons suisses, mais aussi on assure que le marché d'horlogerie n'a jamais été plus fourni qu'à l'heure qu'il est. On a moins souffert de la concurrence américaine, les importations d'Amérique ayant décidément diminué. La fabrique anglaise n'a pas fait de très-grands progrès; de ce côté il n'y a pas perte de terrain pour nos fabricants suisses.

On remarque aussi dans cette fabrication que l'industriel suisse a la tendance d'abandonner le « middleman » et d'aller faire des affaires directement, même avec des pays lointains comme l'Australie; il y a lieu de croire qu'à moins de relations exceptionnelles, il risque de s'en trouver mal.

On a déjà vu quelques spécimens anglais de montres à 24 heures, en exécution de la proposition d'adopter un jour uniforme de 24 heures, « universal time ».

Dans un « meeting » tenu à Londres, il y a quelques jours, les fabricants anglais ont reconnu que pour les montres ordinaires Londres ne pouvait pas concourir avec la Suisse. On a proposé, comme remède, une exposition d'outils d'horlogerie.

V. Boîtes à musique (pas de chiffres officiels). Cet article, qui reste toujours une spécialité de la Suisse, paraît avoir éprouvé quelque diminution dans l'importation de 1884. Un des grands fabricants m'a observé que les bonnes maisons suisses souffraient beaucoup de la concurrence de quelques autres maisons suisses, qui inondent le marché anglais de produits de 2<sup>e</sup> qualité (pacotilles). Cela gêne la vente des industriels sérieux, parce que les acheteurs sont dégoûtés.

VI. Produits de la laiterie (pas de chiffres officiels pour le lait condensé).

1° Lait condensé. Le lait condensé et la farine lactée de provenance suisse dominent toujours dans le commerce et les quelques concurrents, qui fabriquent en Angleterre, en Allemagne ou au Canada, ne semblent pas avoir gagné du terrain, quoiqu'ils écoulent aussi pour la plupart leurs produits sous le nom « Swiss milk ».

L'article soigné a plus d'amateurs que l'article bon marché. Les produits suisses de l'industrie du lait condensé ont un marché excellent dans les colonies anglaises, surtout en Australie.

Quelques fabricants suisses ont remporté des médailles à l'exposition hygiénique de Londres.

2° Beurres. On a importé en 1884 un total de beurres étrangers de 1'926,070 cwt. pour une valeur de 12'526,293 £. Les Pays-Bas, la France, le Danemark et quelques autres pays y participent. L'importation du beurre prend d'année en année de plus grandes dimensions. D'après une enquête que j'ai faite auprès de grands importateurs, on ne croit pas qu'il y ait du beurre de provenance suisse sur le marché. Pourtant j'ai lieu de croire que, surtout en hiver, où les prix sont plus élevés et où un transport un peu plus long ne nuit pas à la fraîcheur de la marchandise, un trafic lucratif et régulier pourrait s'établir. Il faudrait seulement envoyer du beurre qualité supérieure, parce que les frais du transport grande vitesse ne semblent pas offrir une marge suffisante de profit pour les beurres ordinaires.

Les prix du beurre première qualité, Londres, ont été en 1884/85: 120 sh. à 136 sh. par cwt. (1 cwt. = 112 lb = 51 kg; 1 lb = 0,45 kg), soit à peu près fr. 1. 30 à fr. 1. 50 par livre anglaise. Il ne manque pas de bonnes maisons qui traitent cet article en gros et au comptant.

## 3° Fromage (chiffres du Board of Trade):

Provenance:	Importation	
	1883	1884
Hollande	£ 823,474	£ 891,852
France	» 73,623	» 90,169
Canada	» 1'259,184	» 1'496,599
Etats-Unis	» 2'694,252	» 2'477,981
Autres pays	» 31,969	» 41,293

On voit par ces chiffres que c'est l'Amérique qui a la part du lion, puis avec un grand écart, la Hollande. De la Suisse c'est l'Emmenthal qui fournit principalement le marché anglais. Les prix des fromages suisses ont souffert et le marché est un peu encombré.

Les fromages pour l'Angleterre doivent être gras et doux, humides plutôt que secs. Le public anglais ne se fait que lentement à nos fromages qui ne sont pas encore bien connus, mais il semble y avoir un avenir, aussi dans les villes provinciales. Le « Gorgonzola », par exemple, est vite devenu très recherché.

Les prix de gros ont été 74 sh. par cwt., soit à peu près 80 ct. par livre anglaise.

Législation, traités de commerce, etc. L'année écoulée n'offre pas grand intérêt quant à la législation. Le parlement a donné son attention presque exclusivement aux affaires d'Egypte et à la nouvelle loi sur le droit de vote, qui sera suivie en 1885 par une loi modifiant les circonscriptions électorales et le nombre de représentants d'après un plan qui est basé sur la population, sans être exclusivement guidé par le nombre.

Aucun traité de commerce n'a été conclu. Celui avec l'Espagne approche de sa conclusion; l'Angleterre sera placée au rang des nations les plus favorisées.

Un projet d'une grande importance pour le commerce, la concession d'un canal entre Liverpool et Manchester qui rendrait la dernière ville une sorte de port de mer, n'a pas reçu l'assentiment des chambres; mais le groupe intéressé revient à la charge et il n'est pas impossible qu'il réussisse. Liverpool perdrait sans doute de son importance et le projet rencontrerait encore beaucoup d'opposition de la part d'intérêts nombreux et puissants. Il est difficile de juger, si le gros capital nécessaire à cette entreprise trouvera une rémunération suffisante pour justifier un travail de ce genre.

## Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Exportations du district consulaire de Genève pour les Etats-Unis de l'Amérique du Nord pendant le premier trimestre 1885. Cuir 281,423 fr.; produits de lait 66,610 fr.; boîtes à musique 77,545 fr.; horlogerie 210,384 fr.; divers 6088 fr. Total 642,050 fr.



**Loi fédérale sur les fabriques.** Le conseil fédéral suisse vient d'adresser la circulaire suivante aux gouvernements des cantons:

„Ainsi que vous le savez, il existe depuis longtemps déjà certaines questions pendantes en corrélation avec la loi fédérale sur les fabriques, du 23 mars 1877, et qui concernent surtout l'exécution uniforme de cette loi. Les inspecteurs des fabriques ont cherché, au moyen de propositions, à contribuer à résoudre ces questions, et notre département du commerce et de l'agriculture a soumis ces propositions à votre examen et à votre préavis par circulaire du 12 mai de l'année dernière. Nous pouvons maintenant constater avec satisfaction, par les rapports émanant des gouvernements cantonaux, combien ceux-ci sont favorables aux efforts tentés pour arriver à une exécution uniforme de la loi sur les fabriques.

Basés sur les propositions de nos inspecteurs des fabriques et tenant compte, relativement aux points essentiels, des rapports que les gouvernements cantonaux nous ont fait parvenir sur la matière, nous avons pris les décisions suivantes:

1° En ce qui concerne le caractère des établissements dans lesquels les ouvriers ont leur pension et leur logement chez leur patron: *Doivent être considérés comme travaillant hors de leur demeure les ouvriers des établissements industriels dont le travail s'exécute dans des locaux spéciaux et non pas dans les locaux habités par la famille elle-même ou occupés exclusivement par les membres de la famille.*

Jusqu'à présent, il y a eu divergence d'opinion sur le sens à donner à l'expression, contenue dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les fabriques: „ouvriers occupés hors de leur demeure“, lorsque l'ouvrier a sa pension et son logement chez le patron. Aussi jugeons-nous nécessaire de donner une interprétation sur ce point, et nous déclarons, par la décision ci-dessus, que tous ceux qui ne travaillent pas dans le local même où ils logent doivent être considérés comme occupés hors de leur demeure. En effet, l'ouvrier, qui a, il est vrai, son logement et sa pension chez son patron, mais sans qu'il y ait pour celui-ci d'autre obligation et sans que l'ouvrier fasse réellement ménage commun avec le patron, de même que l'ouvrier qui est libre de se faire nourrir par ce dernier ou de se nourrir lui-même, ne peut être envisagé comme faisant partie de la famille. On ne peut pas non plus, dans ces cas-là, dire que l'ouvrier est occupé, dans sa demeure, car, dès qu'il a fait un pas hors de la chambre où il couche, il a quitté sa demeure et pénétré dans un local étranger.

A l'encontre des appréhensions qui pourraient se faire jour, que nous ayons, par cette décision, l'intention de soumettre tous les ateliers à la loi sur les fabriques, nous ferons observer que, d'après l'usage admis jusqu'ici, les établissements de ce genre ne sont considérés comme fabriques que s'ils occupent plus de 25 ouvriers ou s'ils travaillent avec des moteurs.

2° En ce qui concerne la question de soumettre tout ou partie d'un établissement à la loi sur les fabriques: *Lorsqu'un établissement est ou doit être soumis à la loi sur les fabriques, il se compose de tous les locaux dans lesquels on effectue des travaux destinés à la confection du ou des produits fabriqués (y compris les produits accessoires) jusqu'au moment où ils sont prêts à être transportés; il importe peu que ces travaux se fassent dans un seul local ou dans plusieurs locaux appartenant à la même exploitation.*

Au moyen de cette disposition, nous avons pour but d'arriver à ce qu'une fabrique soit envisagée comme un tout et d'empêcher ainsi que de grandes exploitations se subdivisent en petites parties pour ne pas être portées dans la liste des fabriques.

Nous avons décidé dans le temps (voir feuille fédérale de 1884, volume II, page 216) qu'il y a fabrique dans le sens de la loi lorsqu'il se trouve, dans un seul et même local, trois machines à broder ou plus, alors même qu'elles appartiendraient à plusieurs propriétaires (voir aussi notre circulaire du 6 janvier 1882, feuille fédérale de 1882, volume I, page 11). Cette disposition, qui avait spécialement en vue les fabriques de broderies, a été reconnue insuffisante, et nous avons été dans l'obligation d'ajouter une phrase à notre décision sous chiffre 2 ci-dessus, attendu qu'on donnait au mot „local“ le sens de „chambre“ et que l'on prétendait que les chambres où il y avait plus de deux machines à broder devaient être considérées comme fabriques, tandis que des établissements composés de plusieurs chambres séparées peut-être par de simples cloisons et dont chacune renferme deux machines, ne tomberaient pas sous le coup de la loi. Si l'on admettait une telle interprétation, on en reviendrait à l'ancien état de choses, et l'application de la loi pourrait être éludée par les fabricants au moyen de divers subterfuges.

3° Au sujet de l'inscription, dans la liste des fabriques, de tous les ateliers polygraphiques: *Tous les établissements et ateliers servant aux arts polygraphiques et occupant plus de 5 ouvriers doivent être soumis à la loi sur les fabriques* (sous réserve, cela va sans dire, de la disposition inscrite sous chiffre 1).

Les diverses branches des exploitations polygraphiques se trouvent très fréquemment réunies (par exemple la lithographie et l'imprimerie). Les mêmes ouvriers y sont souvent occupés tantôt d'une branche tantôt de l'autre. Dans les cas de ce genre, une application correcte de la loi sur les fabriques dans les imprimeries (qui étaient jusqu'ici seules soumises à la loi, tandis que les lithographies ne l'étaient pas) est rendue ou impossible ou choquante à cause de l'inégalité de traitement des divers ouvriers. Or, il y a possibilité de lésions corporelles et d'atteintes à la santé dans toutes les branches des industries polygraphiques.

Dans notre décision, nous avons, pour savoir si les établissements dont il s'agit doivent être soumis à la loi, fait complètement abstraction de la présence de moteurs dans les locaux. Le fait important en ce qui concerne les lithographies, c'est qu'elles se servent de poisons et qu'elles occupent souvent des enfants. Nous estimons que ce fait motive d'une manière suffisante notre décision vis-à-vis des lithographies et autres industries analogues. Il nous a encore paru plus logique de l'étendre à toutes les branches des arts polygraphiques. En effet, on rencontre aussi, dans les imprimeries, des enfants et des femmes, qui, d'après l'usage existant, y sont fréquemment occupés à des travaux de nuit, et les effets funestes du plomb peuvent également s'y produire. En outre, il serait injuste, vis-à-vis des petites imprimeries avec moteurs, de permettre souvent à des grand ateliers sans moteurs de ne pas tomber sous le coup de la loi. Il

faut encore mentionner le fait que le nombre des imprimeries qui n'ont pas de moteurs et qui occupent plus de cinq ouvriers n'est pas bien considérable.

4° Au sujet de la preuve de l'âge à fournir pour les ouvriers au dessous de 18 ans: *Aucun jeune ouvrier au-dessous de 18 ans ne peut être admis à travailler dans la fabrique avant d'avoir justifié par une pièce officielle qu'il a 14 ans révolus. La pièce ou une copie vidimée doit être déposée au bureau de la fabrique à la disposition de l'autorité.*

L'expérience a démontré qu'on ne peut ajouter aucune foi aux pièces non officielles concernant l'âge. Les patrons eux-mêmes, craignant d'encourir une pénalité pour avoir à leur insu admis des ouvriers trop jeunes, désirent avoir des pièces officielles, mais ils n'osent souvent pas, pour divers motifs, les exiger. S'il s'agit du travail de nuit, qui n'est permis qu'aux ouvriers qui ont dépassé l'âge de 18 ans, ils ne savent souvent pas exactement qui a cette autorisation. Nous estimons remédier à tout cela par le moyen de notre décision. D'un autre côté, la présentation de la pièce en question ne devrait pas entraîner de frais pour l'ouvrier, et nous exprimons le désir que, dans l'exécution de la prescription ci-dessus, vous facilitiez la délivrance gratuite des documents dont il s'agit.

5° En ce qui concerne les autorisations de travailler après les heures légales:

a. *Il n'y a de valables, pour la prolongation de la journée normale, que les autorisations données par écrit, communiquées aux autorités locales de surveillance et indiquant une durée déterminée et des heures déterminées de la journée. Les autorisations seront portées à la connaissance des ouvriers par voie d'affichage dans la fabrique.*

b. *Il est interdit aux autorités locales d'accorder de leur côté des autorisations de telle sorte qu'en renouvelant immédiatement ou périodiquement on étende la compétence du gouvernement cantonal* (article 11, alinéa 4).

Il arrive souvent que des autorisations de travailler en dehors des heures légales sont accordées, contrairement à la loi, par des personnes incompétentes et à l'insu des autorités auxquelles incombe le soin de faire observer la durée légale du travail. En outre, le droit d'accorder des autorisations de ce genre pour plus de deux semaines, qui appartient exclusivement aux gouvernements cantonaux, est usurpé par les autorités locales en ce que celles-ci renouvellent ces autorisations à de courts intervalles. Les prescriptions ci-dessus ont pour but de remédier à ces irrégularités.

Nous ajoutons qu'il serait extrêmement désirable que toutes les autorisations en prolongation de la journée de travail, même celles des autorités locales, fussent communiquées aux inspecteurs des fabriques. Ce mode de procéder, qui est très-pratique et qui facilite notablement la besogne des inspecteurs, a du reste déjà été introduit par la plupart des cantons.

A cette occasion, nous attirons votre attention sur un abus qui consiste en ce qu'on accorde trop facilement des autorisations de prolonger le temps de travail. La journée normale ne peut, à teneur de la loi, être prolongée que d'une manière exceptionnelle et passagère. Or, il existe des cas dans lesquels cet état de choses est de fait devenu la règle. Une telle violation de la loi doit être condamnée sans réserves, et nous devons exiger d'une manière absolue que l'intention du législateur soit scrupuleusement respectée.

Afin de prévenir de fausses interprétations, nous devons encore rappeler que les femmes et les jeunes gens âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas être occupés dans les fabriques après 8 heures du soir, c'est-à-dire que la journée de travail ne peut pas, pour eux, être prolongée au delà de ce terme, attendu que les articles 15, alinéa 1, 16, alinéa 3, et 11, alinéa 1, de la loi l'interdisent.

6° En ce qui concerne la visite des chaudières à vapeur: *Les propriétaires de fabriques qui ne font pas partie de la société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur doivent fournir la preuve que leurs chaudières ont été visitées au moins une fois par an par des personnes reconnues compétentes à cet effet par les gouvernements cantonaux.*

Le plus souvent, ce sont précisément les chaudières à vapeur présentant les dangers les plus grands qui ne sont pas visitées. Plusieurs cantons ont cherché à obvier à cet état de choses regrettable en édictant des règlements spéciaux sur les chaudières à vapeur ou en prescrivant exceptionnellement des visites pour quelques-uns de ces appareils. Dans d'autres endroits, on n'a rien fait et de grands dangers continuent à subsister. Dans ces conjonctures, nous estimons qu'une prescription générale sur ce point est pleinement justifiée.

7° Un grand nombre de cantons ont déjà introduit, dans les fabriques où des femmes sont occupées, une liste spéciale des femmes enceintes, dans laquelle se trouvent inscrites la date de toute sortie de la fabrique pour cause d'approche des couches et, si l'accouchée rentre dans la fabrique, la date de l'accouchement certifiée par la sage-femme, le médecin ou l'officier de l'état civil et celle de la rentrée. Ces cantons ont bien vu que, sans l'inscription de la sortie, de l'accouchement et de la rentrée des femmes en couches, le contrôle sur leur exclusion de la fabrique (article 15 de la loi) n'est pas possible et que le but d'humanité de la loi, qui a voué sa sollicitude aussi bien à l'enfant qu'à la mère, ne peut être atteint. La date de l'accouchement peut être déterminée sans peine ni frais, si la sage-femme ou le médecin a l'obligation de délivrer un certificat à l'accouchée. Sans une déclaration de ce genre, il est impossible de savoir si les délais légaux ont été observés.

Nous recommandons aux cantons qui ne l'ont pas encore adopté l'introduction de ce système.

8° Quant au séjour, dans les fabriques, d'enfants au-dessous de 14 ans, qui se pratique sur une si large échelle et dont on abuse en astreignant les enfants à travailler dans la fabrique, nous vous recommandons de veiller à ce qu'on s'oppose autant que possible à ces abus. Il serait bien à souhaiter, dans l'intérêt de la santé et de la moralité de ces enfants, que l'on arrivât sur ce point à un résultat favorable.

Nous espérons, par ces explications, contribuer à assurer l'exécution, satisfaisante à tous les points de vue, de la loi sur le travail dans les fabriques.

## Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zellenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

### BANQUE DES CHEMINS DE FER SUISSES.

En conformité de l'art. 665 du Code fédéral des obligations nous donnons avis que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 9 avril courant, a décidé la dissolution et la liquidation de la société au 31 décembre 1885.

MM. les créanciers sont invités à produire leurs créances en temps utile.  
Bâle, le 11 avril 1885.

Le conseil d'administration  
de la Banque des chemins de fer suisses.

Le président:  
**Ed. Hentsch.**

(H 1578 Q) <sup>3</sup>

### Vertretung in Rumänien.

Ein uns bestens empfohlener Schweizer Agent in Bucarest, welcher der rumänischen Sprache in Wort und Schrift vollständig mächtig und mit den Platzverhältnissen vertraut ist, sucht die Vertretung leistungsfähiger Fabriken und Exporthäuser. Auskunft erteilen wir gerne gratis.

**Das Central-Stellenvermittlungsbureau  
des Schweiz. Kaufmännischen Vereins in Zürich**

### Schaffhauser Handelsbank.

Wir bringen zur allgemeinen Kenntniß, daß unser Institut in Liquidation getreten ist. Gemäß § 665 des schweiz. Obligationenrechtes ergeht hiemit an unsere Tit. Gläubiger die Aufforderung, ihre Ansprüche innerhalb drei Monaten a dato bei uns anzumelden.

Schaffhausen, den 2. April 1885.

Namens des Verwaltungsrathes  
der Schaffhauser Handelsbank in Liquidation,

Der Präsident:  
**Dr. A. v. Waldkirch-Eingk.**

Der Direktor:  
**Russenberger.**

(Sch 206 Q) <sup>3</sup>

### Chemin de fer Bulle-Romont.

Les statuts révisés en assemblée générale du 27 décembre 1884 et approuvés par le conseil fédéral le 6 mars 1885, sont dès ce jour à la disposition des actionnaires au siège social.

Bulle, le 7 avril 1885.

L'administration.

### Kursblatt des Berner Börsenvereins

erscheint mit Ausnahme der Sonn- und Feiertage täglich.  
Preis jährlich Fr. 7  
Abonnemente nehmen alle Postbüreaux entgegen